

Association La Main de La Bonne Graine

200 bis Bd Voltaire

75011 Paris

Num d'enregistrement : W751232231

LA MAIN DE LA BONNE GRAINE STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adoptés le 9 juillet 2020

Article 1 : FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les principes du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Main de La Bonne Graine

Article 2 : SPECIFICITES

L'association est à but non lucratif, elle agit indépendamment de tout mouvement politique ou confessionnel, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de fortune ou de naissance.

Article 3 : OBJECTIFS

L'objectif de cette association est de promouvoir le l'Ecole d'ameublement de Paris La Bonne Graine (ci-après dénommée « l'Ecole ») dans le cadre d'évènements et de communications auprès de toutes personnes physiques ou morales.

Elle a pour mission :

- de fédérer les étudiants et anciens élèves de l'école ;
- de générer une vie extra-scolaire ;
- de valoriser les métiers d'art et les différents savoir-faire ;
- d'offrir des possibilités d'intégrations pour un public extérieur.

Article 4 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

L'association est créée pour une durée illimitée jusqu'à son intégration dans les statuts de la CAIA à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture de Paris conformément à la loi du 1er Juillet 1901. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Il est fixé à : École d'ameublement de paris "CFA La Bonne Graine" 200bis Boulevard Voltaire 75011 Paris.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres honoraires : membre ayant acquitté sa cotisation annuelle ;
- Membres "donateurs", "bienfaiteurs", "à vie" ou "d'honneur" : titres décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant apporté une aide morale, matérielle, financière particulière et remarquable à l'école, l'association ou à ses membres.

Article 5 : ADMISSION

Pour être membre de l'association, il est nécessaire de remplir le bulletin d'adhésion et de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les informations contenues dans le bulletin d'adhésion sont privées et seront réservées à l'usage du bureau et du conseil d'administration et ne pourront en aucun cas être diffusées. Ces informations pourront être modifiées par un membre du bureau sur demande du membre adhérent concerné.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé sur décision du conseil d'administration. Elle vaut pour une année scolaire (de septembre à septembre). Elle est réglée au moment de l'adhésion puis à chaque rentrée scolaire contre l'obtention d'une attestation de cotisation.

Article 6 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Non renouvellement du règlement de la cotisation annuelle
- Décès ;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration, en conséquence d'un non paiement de la cotisation ou pour un motif jugé grave ;

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et donations des membres ;

- Les participations matérielles et financières de toute entité, personne morale ou physique tierce à l'association ;
- Les recettes des activités et événements proposés par l'association ;

Article 8 : INSTANCES

L'association est encadrée par :

- Le Conseil d'Administration ;
- L'Assemblée Générale de ses membres.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire, et un représentant de l'Ecole.

Il est chargé de la gestion permanente et de la représentation de l'association.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est avec le conseil d'administration l'interlocuteur privilégié des organismes extérieurs à l'association.

Le trésorier a pour charge d'effectuer toutes les opérations financières en application des décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, ou dans la limite de l'initiative accordée par le conseil d'administration.

Il tient la comptabilité à jour. Il rend les comptes au président et au conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé des démarches administratives, des communications et convocations.

Le conseil d'administration harmonise et vote chaque année le budget prévisionnel, sur les propositions de ses membres.

Le conseil d'administration centralise informations et documentations diverses, les rediffusant par voie d'affiche, par courrier électronique ou tout autre moyen à sa disposition.

Article 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents de l'association. C'est elle qui valide les orientations majeures de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le secrétaire via l'affichage et autres moyens de communication. Elle a lieu au moins une fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur décision du conseil d'administration.

Article 11 : ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus par tous les adhérents réunis en assemblée générale ordinaire, sont en fonction pour une durée d'un an et rééligibles. Tout membre de l'association est admis à présenter sa candidature au conseil d'administration.

Article 12 : CLUBS, CELLULES, MISSIONS (CCM)

Sur proposition du conseil d'administration, les membres de l'association peuvent constituer des Clubs, Cellules ou Missions sur des sujets différents. Ils agissent dans le cadre de l'objet de l'association, sous la direction de l'un d'eux, responsable devant le conseil d'administration. La cohérence des différentes actions est assurée par le conseil d'administration.

Article 13 : RADIATION

La radiation d'un membre est votée en conseil d'administration, sur décision d'au moins 2/3 de ses membres. La radiation est présentée sur feuille, signée par les membres du CA, mentionnant les motifs sérieux et graves, et transmise au membre concerné. Trois absences consécutives sans excuses aux CA sont un motif de radiation.

Article 14 : DÉMISSION

Un membre du CA peut présenter sa démission dans un courrier adressé au CA.

Article 15 : REMPLACEMENTS

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd sa qualité de membre, un remplaçant est élu par le conseil d'administration.

Article 16 : BUDGETS

Les budgets sont définis au sein du conseil d'administration

Article 17 : JOUISSANCE DU BUDGET

Les dépenses sont effectuées par le trésorier ou le président, enregistrés par la banque de l'association.

Article 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

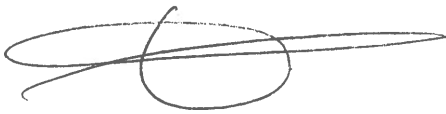
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts adoptés par les membres de l'association réunis en l'Assemblée générale extraordinaire le 9 juillet 2020 au siège de l'Association.

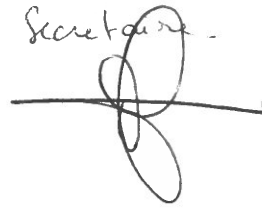
Lucie Teneur

Treasury



Nanon Nescling

Secretary



Christophe Arnault

President

